



## PROCES VERBAL DE RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-huit mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard EYSSARD, Maire.

### **Présents :**

Mesdames UNI Dominique, LARGOT Monique, MENUEL Nicole, GAIFFIER Muriel, RICHARD Florence, MULLER Claude, FERRIEUX Monique, HATAMI – ALAMDARI Brigitte, GIROUD Patrick, HASSAN Farah,  
Messieurs TOURNOUD St2PHANE, GAILLARD Olivier, Michel CHANCY, MOTTET Hubert, PELLOUX-GERVAIS Yves, GORON Jean-Philippe, BELLO Georges, GIROUD Patrick, MUZELIER Bernard

**Secrétaire de séance :** Madame HASSAN Farah

### **1/ ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Cf Procès Verbal en annexe

### **2/ DELEGATION DE SIGNATURE AU MAIRE**

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sandrine MOULIN – Secrétaire Générale, le Conseil Municipal unanime décide d'attribuer au Maire les Délégations suivantes :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder à la réalisation des emprunts d'un montant maximum de 200 000€ destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services à hauteur d'un montant de 200 000 € maximum qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- (21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

### **3/ INDEMNITES DES ELUS**

#### **3-1 : Le Maire**

Le plafond mensuel des indemnités de fonction allouées au Maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) ; il est défini en pourcentage de l'indice brut 1015 de la fonction publique soit 3801.47 € mensuels au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Pour les communes de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal est de **43 %** ; soit une indemnité brute maximale de **1634.63 €**

***Il est proposé aujourd'hui d'attribué à Monsieur Le Maire un taux d'indemnité de 34 % correspondant à une indemnité mensuelle de 1 292.50 €***

### **3-2 : Les Adjointes**

Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux adjoints est déterminé de la même façon que pour le Maire en pourcentage de l'indice 1015. Toutefois, l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du Maire sous forme d'un arrêté.

Pour les communes de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal est de **16.5%** ; soit une indemnité brute maximale de **627.24 €**

***Il est proposé aujourd'hui d'attribuer aux TROIS Adjointes élus un taux d'indemnité de 14.75 % correspondant à une indemnité mensuelle de 560.72 €***

### **3-3/ Indemnités de fonction des conseillers municipaux**

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale soit pour Saint Verand **3 516.37 € mensuel** (1 Maire + 3 Adjointes).

Le taux maximal est de **6 %** ; soit une indemnité brute maximale de **228.09€**

***Il est proposé aujourd'hui d'attribuer aux TROIS conseillers délégués un taux d'indemnité de 4.75 % correspondant à une indemnité mensuelle de 180.57 €.***

***L'enveloppe mensuelle des indemnités étant de :  $1292.50 + (3 \times 560.72) + (3 \times 180.57) = 3 516.37 €$  (l'enveloppe globale maximale des indemnités est respectée)***

Les crédits sont d'ores et déjà prévus au BP 2014

***Après délibération, le Conseil Municipal unanime adopte le montant des indemnités des élus ci-dessus proposés.***

### **3/ QUESTIONS DIVERSES**

Néant

*La séance est levée à 21h45*